

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (2^e chambre) : Instruction par écrit; délibéré; défenses; conclusions; ministère public; faux incident; forclusion; acte authentique; surdité; testateur; moyen de faux. — Tribunal de la Seine (5^e ch.) : Frais d'huissier; prescription; délation de pièces.
JUSTICE CRIMINELLE. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Désertion; vols; escroqueries; abus de confiance; port illégal d'un costume et de décorations; affaire de l'artilleur Bayle, dit baron de Linville.
ANNOUVE.
TABLETES. — Nouveau Code annoté de la presse.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Président de M. Diard.

Audience du 15 mai.

CONCLUSIONS. — MINISTÈRE PUBLIC. — FAUX INCIDENT. — FORCLUSION. — ACTE AUTHENTIQUE. — SURDITÉ. — TESTATEUR. — MOYEN DE FAUX.

Dans une affaire instruite par écrit ou mise en délibéré, la parole n'est interdite aux défenseurs qu'après le rapport fait à l'audience par le rapporteur. (Art. 111 du Code de procédure civile.)

Les parties peuvent, en conséquence, modifier leurs conclusions jusqu'au moment où le magistrat fait son rapport; cette faculté leur est également réservée dans les affaires communicables, tant que le ministère public n'a pas été entendu.

Il doit en être de même en matière de faux incident civil, et le demandeur a toujours le droit, tant que le ministère public n'a pas donné ses conclusions, de modifier l'articulation des faits sur lesquels il fonde sa demande.

En conséquence, si, dans l'intervalle du jour où les parties ont plaidé sur la pertinence des faits articulés, au jour où l'affaire a été remise pour entendre le ministère public, de nouvelles conclusions sont signifiées, se référant à différents faits précédemment articulés ou portant même sur des faits nouveaux mis en preuve, aucune forclusion ne peut être prononcée, sous le prétexte que, les plaidoiries une fois entendues et le débat clos, aucune conclusion ne saurait être admise.

III. Pour faire insérer la foi due à un testament authentique, il ne suffit pas de demander à prouver que le testateur était sourd au point de ne pouvoir entendre la parole que le notaire lui adressait à haute voix; il faut de plus indiquer des faits à l'aide desquels on entend prouver cette prétendue surdité, et notamment qu'il était privé de tous moyens de communication par la parole avec ses semblables.

IV. En matière de faux contre les actes authentiques, les magistrats ont un pouvoir souverain pour admettre ou rejeter la preuve des faits articulés.

Ces diverses questions ont été résolues par l'arrêt dont voici le teneur :

Sur la jonction des deux appels :
« Attendu que les deux jugements des 19 mai et 1^{er} juin 1856 statent l'un sur un incident et l'autre sur le fond d'un même litige; qu'ils ont été frappés d'appel le même jour; qu'il est de l'intérêt des parties que les deux appels soient jugés par un seul et même arrêt, et qu'il y a lieu conséquemment d'en ordonner la jonction;

Sur l'autorisation demandée à la Cour par la dame Elisabeth Morteuil :
« Attendu que la dame Morteuil est séparée de corps d'avec le sieur Claude Ribière, son mari; qu'elle est intimée sur les deux appels; que son mari ne comparait pas pour l'autoriser à ester en jugement, et que c'est le cas de lui donner l'autorisation qu'il lui refuse;

Sur l'appel du jugement du 19 mai :
« Attendu qu'il n'existe aucun texte de loi qui détermine au moment où les parties qui plaident au civil ne peuvent plus modifier leurs conclusions; qu'il faut donc rechercher dans l'interprétation la règle qui n'est positivement écrite nulle part;

« Attendu que, dans une affaire instruite par écrit ou mise en délibéré, la parole n'est interdite aux défenseurs qu'après le rapport fait à l'audience par le rapporteur, l'article 111 du Code de procédure civile décidant qu'il ne peut plus être relevé des conclusions de simples notes énonciatives des faits sur lesquels les défenseurs prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact;

« Attendu que qui peut plaider peut conclure, et qu'il résulte ainsi de cette disposition que les parties peuvent modifier leurs conclusions jusqu'au moment où le magistrat fait son rapport;

« Attendu que cette liberté est également réservée aux parties dans les affaires communicables, tant que le ministère public n'a pas été entendu; qu'on lit, en effet, dans l'article 87 du décret du 30 mars 1808, que le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'article 111 du Code de procédure;

« Attendu que la combinaison de ces deux articles ne permet pas de douter qu'en matière civile et dans les affaires communicables, les parties ne puissent signifier et produire des conclusions nouvelles, tant que le ministère public n'a pas été entendu;

« Attendu qu'il n'existe pas de raisons pour admettre une exception à cette règle en matière de faux incident civil; qu'il s'agit des mêmes moyens de faux dans un délai déterminé prononcé par la loi, que dans le cas où les moyens de faux ne seraient signifiés dans le délai imparti; qu'on ne voit pas non plus que ces articles et les articles suivants prohibent la signification de moyens nouveaux par des conclusions postérieures et additionnelles aux premières;

« Qu'il est au contraire de jurisprudence constante que le ministère public a la signification des moyens de faux est purement facultative, et que le demandeur en faux doit toujours signifier à signifier ses moyens, ou à modifier la signification qu'il a faite, sauf au défendeur à obtenir le délai nécessaire pour y répondre;

« Attendu que cette liberté intéresse la bonne administration de la justice, qui ne doit repousser aucun des moyens offerts aux débats, et que si elle a pour conséquence de prolonger les débats, les Tribunaux peuvent toujours empêcher qu'elle ne dégénère en abus; mais, quand les faits sont importants et que les parties qui les produisent usent d'un droit légitime qui ne peut être limité sans porter atteinte au droit sacré de

la défense;
« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur en faux incident civil a toujours le droit, tant que le ministère public n'a pas été entendu, de modifier l'articulation des faits sur lesquels il fonde sa demande, si les conclusions nouvelles qu'il prend ne sont pas un moyen de prolonger abusivement les débats;

« Attendu que, s'il est constaté par le jugement dont est appelé que, le 11 mai 1855, toutes les parties avaient plaidé sur la pertinence des faits articulés dans des conclusions signifiées le 12 avril précédent, et s'il résulte des motifs du jugement que l'affaire avait été continuée au 19 mai avec le ministère public, il est constant en fait que le demandeur avait signifié, le 13 mai, c'est-à-dire quatre jours avant l'audience à laquelle le procureur impérial devait être entendu, des conclusions additionnelles;

« Attendu que ces conclusions nouvelles se réfèrent à deux des faits précédemment articulés, qu'elles les reproduisaient avec des circonstances plus positives et plus précises; qu'on ne pouvait donc supposer que ces conclusions eussent été signifiées dans le but abusif de retarder le jugement; que tout prouve, au contraire, qu'elles étaient sérieuses, et que le demandeur fondait sur elles l'espérance du gain de son procès;

« Attendu que ces conclusions additionnelles avaient même donné lieu à des réponses signifiées par les défendeurs avant le 19 mai; que le demandeur ne se présentait donc pas à l'audience qu'il leur avait déjà fait connaître les nouveaux moyens dont il entendait se servir pour qu'ils fussent en mesure d'y répondre;

« Attendu que c'est dans ces circonstances qu'à l'audience du 19 mai le Tribunal a refusé d'autoriser le demandeur à prendre ses nouvelles conclusions, par ce motif que, lorsque les avocats et avoués des parties ont été entendus, et que l'affaire a été continuée avec le ministère public, les conclusions prises après les plaidoiries et le débat clos ne sauraient être admises;

« Attendu que ce jugement doit être réformé parce qu'il proclame une forclusion qui n'est pas écrite dans la loi, et parce qu'il a refusé aux parties l'exercice d'un droit dont elles faisaient un légitime usage;

« Sur l'appel du jugement du 1^{er} juin 1855 :
« En ce qui concerne les premier et troisième faits, et la première partie du second fait articulés dans les conclusions du 12 avril et reproduits sous les numéros 1, 2 et 4 des conclusions d'audience;

« Adoptant les motifs des premiers juges;
« En ce qui concerne la dernière partie du deuxième fait des conclusions du 12 avril, reproduit par le numéro 2 des conclusions additionnelles du 13 mai, et par le numéro 3 des conclusions d'audience :

« Attendu que le demandeur se bornait à articuler, par ses conclusions du 12 avril, que, dans l'état de surdité où se trouvait la dame Labrosse, elle ne pouvait entendre les questions qui lui étaient faites par le notaire, ainsi que la lecture du testament;

« Que les conclusions additionnelles du 13 mai et les conclusions d'audience reproduisent textuellement cette articulation, en y ajoutant seulement que la testatrice ne pouvait entendre la lecture que le notaire lui a faite à haute voix;

« Attendu qu'ainsi formulée, l'articulation manque des circonstances et preuves propres à établir la fausseté du testament;

« Qu'il ne suffisait pas, en effet, de demander à prouver que la testatrice était sourde au point de ne pouvoir entendre la parole que le notaire lui adressait à haute voix; qu'il fallait de plus indiquer des faits à l'aide desquels on entendait prouver cette prétendue surdité, tels, par exemple, que le témoignage de personnes désintéressées qui, dans leurs rapports avec la testatrice, auraient constaté qu'elle était privée de tous moyens de communication par la parole avec ses semblables;

« Que le demandeur n'a pas offert de prouver des faits de cette nature; que son articulation se réduit donc à la dénégation pure et simple du fait attesté par le testament, et qu'elle ne saurait dès lors infirmer la foi due à un acte authentique qui fait preuve pleine et entière de ce qu'il contient;

« En ce qui concerne le quatrième fait articulé par les conclusions du 12 avril, reproduit sous le numéro 1^{er} des conclusions du 13 mai, et sous le numéro 5 des conclusions d'audience :

« Attendu que l'articulation du 12 avril énonçait seulement que l'un des témoins instrumentaires était sorti de la chambre et qu'il avait été se promener pendant que le notaire écrivait le testament; que l'articulation additionnelle reproduite par les conclusions d'audience a été plus loin en désignant le nom du témoin, la place publique sur laquelle il avait été fumer sa pipe, et les deux personnes auxquelles il en avait fait l'aveu en précisant « qu'il était sorti pendant tout le temps de la confection des deux testaments, et qu'il n'était rentré que pour donner sa signature »;

« Attendu que si l'articulation ainsi précisée est de nature à prouver que l'un des quatre témoins instrumentaires n'a pas assisté à la confection du testament, elle doit être appréciée en égard aux faits du procès et aux circonstances dans lesquelles elle s'est produite;

« Qu'il faut remarquer d'abord que le notaire a reçu le même jour les deux testaments des sieur et dame Labrosse; que le testament du mari a été reçu de six heures et demie à huit heures du soir; que celui de la femme l'a été de huit heures trois quarts à onze heures et demie du soir; qu'il s'est donc écoulé trois quarts d'heure entre la confection des deux testaments; qu'il est naturel d'admettre que l'un des témoins ait pu se promener dans l'intervalle sans que la foi due au testament pût en être infirmée;

« Qu'il ne faut pas perdre de vue ensuite que l'articulation du 12 avril pouvait s'expliquer par cette absence momentanée; que tout porte à croire que l'observation en avait été faite dans les plaidoiries du 11 mai, et que les conclusions additionnelles du 13 ont été produites sous l'influence du débat qui les avait précédées, et pour obtenir à tout prix l'enquête qu'on voulait faire;

« Attendu qu'on ne comprendrait pas en effet que le demandeur n'eût pas articulé ce fait dans ses conclusions du 12 avril avec toutes les circonstances qu'il a énoncées dans celles du 13 mai, si le fait était vrai tel qu'il est énoncé dans ces dernières conclusions; qu'une omission aussi grave ne peut pas être l'effet d'un oubli, et qu'elle jette ainsi les plus légitimes soupçons sur la sincérité de l'articulation;

« Attendu que cette articulation ne tendrait du reste à rien moins qu'à établir que le notaire est resté plus de quatre heures occupé de la rédaction des deux testaments, et qu'il a toléré que l'un des témoins instrumentaires s'absentât pendant ces quatre heures, alors qu'il attestait sa présence sous sa responsabilité personnelle, en face de trois autres témoins qui pouvaient lui donner un démenti, articulation que son exagération même ne permettrait pas d'accepter;

« Attendu que si la loi permet l'inscription de faux contre les actes authentiques, cette procédure n'est pas une arme ouverte aux passions des parties; que le devoir des Tribunaux est de n'admettre que des moyens sérieux et de nature à être prouvés; qu'ils doivent repousser conséquemment tous ceux qui sont évidemment inspirés par l'ardeur de la lutte, et qui sont dénués de toute vraisemblance;

« Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter encore cette dernière articulation;

« En ce qui concerne l'appel incident de la dame veuve Gravelle, tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure :

« Attendu que le jugement du 1^{er} juin reconnaît avec raison que l'honorabilité du notaire n'a pas été entachée par les allégations frivoles et mensongères des conclusions signifiées; qu'on ne saurait donc admettre qu'elles aient causé un préjudice réel à la considération dont sa femme et sa fille sont environnées, et qu'il suffit, pour les indemniser de l'atteinte portée à leur tranquillité par ce procès, de condamner les appelants à tous les frais qu'elles ont exposés par leur intervention;

« La Cour joint les appels interjetés des jugements rendus par le Tribunal de Moulins, les 19 mai et 1^{er} juin 1855; autorise Elisabeth Morteuil, femme séparée de corps de Claude Ribière, à ester en justice;

« Statuant sur l'appel du jugement du 19 mai, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que les conclusions signifiées, le 13 mai 1855, par les parties de Salveton, sont considérées comme pièces du procès;

« Et, néanmoins, statuant tant sur ces conclusions additionnelles que sur l'appel du jugement du 1^{er} juin, rejette les deux moyens de faux articulés dans les conclusions d'audience, et le second moyen n'étant pas admissible; confirme le jugement du 1^{er} juin;

« Dit qu'il ne sera fait preuve d'aucun des faits articulés devant la Cour par les parties de Salveton;

« Ordonne, en conséquence, que le jugement du 1^{er} juin sortira son plein et entier effet;

« Condamne les appelants à tous les dépens exposés tant en première instance qu'en appel par la dame veuve Gravelle es-qualité qu'elle procède; dit qu'il n'y a lieu de lui allouer d'autres dommages et intérêts;

« Condamne tous les intimés, autres que la dame Gravelle, aux frais de l'incident jugé par le jugement du 19 mai, levés, expédition et signification d'icelui comprises;

« Condamne les appelants au surplus des dépens de première instance et d'appel. »

(M. Pommier La Combe, premier avocat-général. Plaidants, M^e Salveton pour les époux Chapelat; M^e Salvy pour les époux Bertin, Jean Labrosse et la dame veuve Gravelle.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 28 juin.

FAIS D'HUISSIER. — PRESCRIPTION. — DÉTENTION DES PIÈCES.

La prescription de l'art. 2272 du Code Nap. repose sur une présomption de paiement; elle peut, en conséquence, être détruite par une présomption contraire.

La détention des pièces par l'huissier, ou leur remise avec mention sur le dossier que l'on a reçu ces pièces sans avoir acquitté les frais, fait tomber la présomption de paiement.

Ainsi jugé par le jugement suivant :

« En ce qui touche le moyen de prescription opposé par les défendeurs :

« Attendu que la prescription de l'article 2272 est fondée sur une présomption de paiement; que cette présomption ne peut exister lorsqu'il est établi que le paiement n'a pas eu lieu;

« Attendu que Gardien produit toutes les pièces de la procédure dont il réclame les frais; que la détention de ces pièces est sinon une preuve, au moins une présomption des plus graves que les frais lui sont dus;

« Attendu que cette présomption acquiert une nouvelle force par la représentation des cotes des dossiers dont les pièces ont été remises, que sur ces cotes se trouve en effet cette mention que l'on reconnaît que les pièces ont été remises, mais qu'il est fait réserve pour les frais;

« Attendu enfin qu'il est produit une lettre de la veuve Mayet, du 16 décembre 1834, aux termes de laquelle, sans reconnaître le chiffre exact de la créance, elle en reconnaît au moins l'existence;

« Que, dans ces circonstances, la prescription de l'article 2272 ne peut être opposée;

« Attendu que le compte présenté par Gardien remonte à plusieurs années, que des à-compte ont été payés, qu'il y a lieu d'établir un compte régulier entre les parties et d'en fixer le reliquat;

« Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de prescription opposé par la veuve et les héritiers Mayet, dont ils sont déboutés, renvoie les parties à compter. »

(Plaidants, M^e Sorel pour M. Gardien, huissier, M^e Bertout, avocat des héritiers Mayet.)

JUSTICE CRIMINELLE

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ridouël, colonel du 13^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 3 septembre.

DÉSERTION. — VOLS. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIDANCE. — PORT ILLÉGAL D'UN COSTUME ET DE DÉCORATIONS. — AFFAIRE DE L'ARTILLER BAYLE, DIT BARON DE LINVILLE.

Dans les premiers jours de juillet, un individu revêtu de l'uniforme de chirurgien-major de l'armée, portant sur sa poitrine la croix de la Légion-d'Honneur, la médaille militaire et plusieurs autres décorations, accompagné de la médaille de Crimée donnée par la reine d'Angleterre, était arrêté sur la voie publique. Ce personnage, qui, depuis plusieurs jours, se faisait remarquer aux Champs-Elysées et au bois de Boulogne, montant des chevaux de prix, ou conduisant lui-même un élégant tilbury, commençait à être connu dans le monde fashionable sous le nom de baron de Linville, chirurgien aide-major de l'un des régiments qui, en Crimée, avaient fait partie de la division commandée par le maréchal Bosquet. A l'aide de ce titre et de ce nom de baron de Linville, de ses décorations, de son rang dans l'armée, et grâce en outre à sa belle physionomie militaire, à son élocution vive et séduisante, il lui fut facile d'inspirer la confiance dans les magistrats de police, et les agents de la sûreté publique étaient

à sa recherche, lorsque le hasard le fit rencontrer dans la rue de Rivoli par un commis-marchand avec lequel il avait eu affaire dans son magasin de nouveautés. Celui-ci, voyant passer devant lui un tilbury entraîné par un cheval rapide, reconnu dans celui qui le conduisait le chirurgien-major qui l'avait audacieusement trompé. Se précipitant à la bride du cheval, il força son brillant conducteur à faire un temps d'arrêt. Une discussion s'éleva, la foule se rassembla, et les sergents de ville en observation dans ce quartier se hâtèrent d'emmener au commissariat l'homme aux décorations, qui s'indignait qu'on osât troubler dans ses plaisirs un homme tel que le baron de Linville.

Le prétendu baron joua le grand personnage non seulement chez le commissaire de police, où il invoquait les noms de nos plus illustres généraux, avec lesquels il avait parcouru, disait-il, les champs de bataille de la Crimée, mais il le continua à l'état-major de la place de Paris, où il fut conduit par ordre du commissaire de police. Sur l'exhibition du procès-verbal d'arrestation et de l'interrogatoire subi devant ce magistrat, l'autorité militaire, en attendant un plus ample informé, ordonna que provisoirement le chirurgien-major, baron de Linville, serait déposé à Midi.

Le baron, porteur de son brillant uniforme et de ses nombreuses décorations, déclara qu'il ne pouvait marcher à pied, entre deux gendarmes, comme un malfaiteur vulgaire; il lui fallut une voiture, qu'il offrit de payer et qu'on lui accorda. Pendant tout le trajet de la place Vendôme à la rue du Cherche-Midi, les oreilles des gendarmes furent assourdies par les noms des hauts et puissants protecteurs que le prisonnier citait comme pouvant venger l'insulte faite à un homme de sa qualité et de son mérite. Aussi les braves gendarmes usèrent de toutes sortes de ménagements envers M. le baron. Au moment où la voiture arrivait devant la maison de justice militaire et allait entrer dans la cour de l'hôtel des Conseils de guerre, le prisonnier tourna subitement le bouton de la sonnette du cocher, et le véhicule s'arrêta. Pendant que les gendarmes, surpris par ce temps d'arrêt anticipé, disposaient leur coiffure et rangeaient leur sabre sur le côté gauche, l'homme aux décorations sortait le premier de la voiture. Aussitôt le factionnaire de l'hôtel lui rendit les honneurs militaires, et tous les troupiers qui stationnaient devant la porte, croyant voir un officier supérieur, se dirigèrent en toute hâte vers le corps-de-garde pour prendre les armes.

Le baron de Linville s'était fort peu occupé de l'empressement qu'occasionnait la vue de son uniforme, et ses gardiens étaient loin de s'attendre qu'en les priant pendant le trajet de baisser les stores, il leur ménageait une surprise fort désagréable. A peine le prisonnier fut-il hors de la voiture qu'il en referma la portière, comme par distraction. Les gendarmes, sans trop se presser, s'ouvrirent la portière, mirent tranquillement pied à terre, pensant que leur homme payait le cocher. Leur désappointement fut extrême lorsqu'ils ne virent personne aux environs de la voiture; ils s'informèrent auprès du factionnaire, qui leur répondit que le personnage qu'ils accompagnaient avait tourné à l'angle de l'hôtel dans la rue du Regard; et, en effet, de la rue du Cherche-Midi, ils aperçurent le chirurgien-major, le chapeau à la main, courant à toutes jambes dans la direction de la rue de Vaugirard. Les gendarmes se mirent à la poursuite du fugitif, qui, avec ses jarrets de vingt-deux ans, gagnait rapidement du terrain.

L'alarme étant donnée, quelques soldats du poste, armés de leur baïonnette, s'élançèrent et rejoignirent les agents de la force publique dans la rue de Vaugirard. Mais le major s'est éclipse, il a disparu dans le tournant de la rue. Heureusement, un passant remit gendarmes et soldats sur la piste du baron, que l'on finit par trouver blotti dans un des recoins de la maison où il avait cru trouver un refuge assuré.

Cette fois, le baron chirurgien-major marcha à pied, entouré d'une foule de baïonnettes et de curieux. On lui ôta son chapeau et son épée, et c'est en cet état, conduit par une bonne escorte, qu'il fit son entrée dans la maison de justice militaire.

Lorsque le gendarme porteur de l'ordre d'écrou donné par le général commandant la place de Paris exhiba cette pièce à l'agent principal, M. Bourgeois examina le prisonnier qui lui était présenté sous le nom de « Alfred, baron de Linville, chirurgien aide-major, » et n'eut pas de peine à reconnaître sous ce déguisement le nommé Edouard Bayle, deuxième canonier servant au 17^e régiment d'artillerie, en garnison à Vincennes, qui, quatre mois auparavant, avait séjourné dans la prison sous le coup d'une prévention d'escroquerie, dont il avait été déchargé le 20 février 1856 par un jugement du 1^{er} Conseil de guerre.

Depuis cette époque, Bayle, qui avait été ramené à son corps, n'avait fait aucun service; il avait été constamment ou en absence illégale, ou à l'hôpital, ou à la salle de police. C'est à la date du 6 mai dernier qu'il faut rapporter le commencement des escroqueries et des méfaits imputés à ce jeune homme, aussi intelligent qu'audacieux, qui était parvenu à s'introduire dans les salons du grand monde.

La série des faits que le Conseil de guerre a aujourd'hui à juger comprend les actes commis par Bayle avant qu'il fut signalé comme déserteur. Il commence ses opérations à l'hôpital du Val-de-Grâce, descend chez un créancier de la rue du Four, passe chez un marchand d'habits de la rue de l'Ecole-de-Médecine, dévalise une factrice à la halle au beurre. Après sept jours et demi d'absence il reparait à son corps juste dans le délai légal pour n'être pas noté de désertion. On le met en prison, mais le jour même il s'évade et reprend le cours de ses exploits. Bayle quitte Vincennes, descend le faubourg Saint-Antoine, s'arrête à la caserne de Reully, exploite la crédulité d'un sergent du 53^e de ligne, fait une excursion à la Chapelle-Saint-Denis, où il fraude un traiteur et un cocher; il revient au faubourg Saint-Germain, trompe un garçon coiffeur et vole une pauvre domestique.

Ici s'arrête la compétence du Conseil de guerre, par suite de l'état de désertion dans lequel tombe définitivement l'artilleur fugitif. Tous les faits postérieurs appartiennent à la juridiction criminelle ordinaire, qui aura à les apprécier quand les juges militaires auront dit leur dernier mot.

La vie de Bayle, du 6 mai, jour de son début, au 9 juillet, jour de son arrestation, présente trois caractères dis-

tinets : il est d'abord simple artilleur et n'exploite que des ouvriers et des artisans; le succès l'encourage, et c'est alors qu'il entre chez un marchand d'habits de la rue de l'École-de-Médecine, se dépouille de l'uniforme militaire, et sort tout de noir habillé: voilà médecin. (On a trouvé dans ses habits des consultations d'avance pour ses futurs malades.) Cette branche est trop peu productive, et, quelque beau que soit un habit noir, il n'a plus cours chez les marchands à la mode; ils se rappellent toujours la bande de voleurs et d'escrocs dite des habits noirs. Aussi Bayle se hâte de passer à un autre genre d'exercice. Il va chez l'un de nos tailleurs militaires les plus en renom, et l'honorable industriel s'empresse de servir le chirurgien aide-major qui revient de l'armée de Crimée, porteur de décorations attestant sa valeur et son mérite personnel. Voilà notre homme prenant l'uniforme brodé d'or, ceignant l'épée d'officier et recevant le chapeau d'ordonnance qui le coiffe à merveille. Ainsi habillé et équipé, il sort de l'atelier du tailleur pour aller visiter les loueurs de chevaux et parader avec toute la grâce d'un jeune cavalier dans les allées qui entourent le lac du bois de Boulogne. Bayle n'exploite plus des coiffeurs, des domestiques et des crémiers; il se lance dans le grand monde avec un aplomb et une aisance qui lui valent partout un bon accueil. L'arrestation du 9 juillet l'a ramené à sa véritable condition; les beaux habits ont été remplacés par la veste du simple artilleur, et c'est dans cette tenue qu'il comparait devant les juges militaires.

Sur le bureau des pièces à conviction figurent un uniforme de chirurgien-major, des décorations, un chapeau militaire et un képi à triple galon d'or au dessus de la visière.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public; M. Caraby est chargé de la défense.

Interrogé par M. le président, le prévenu déclare se nommer Edouard Bayle, âgé de vingt-deux ans, engagé volontaire au mois de juillet 1853, commis avant d'entrer au service, et maintenant canonier au 17^e régiment d'artillerie, en garnison à Vincennes.

M. le président : Vous êtes traduit devant le Conseil sous l'inculpation de plusieurs vols, escroqueries et abus de confiance, et, en outre, comme prévenu de désertion. Vous allez entendre lecture des charges qui s'élevaient contre vous.

M. le greffier donne lecture des pièces, d'où résultent les faits suivants :

Edouard Bayle, après être sorti de prison au mois de février, est revenu à Vincennes, mais il a fait tant d'absences illégales et a été à l'hôpital si souvent, qu'en déduisant les jours de salle de police, on trouve que, quoique engagé volontaire, le service militaire était le moindre de ses soucis. Pendant l'un de ses séjours à l'hôpital du Val-de-Grâce, il y fit la connaissance du sieur Harter, crémier, rue du Four, qui venait visiter son frère malade, également artilleur. Bayle, étant guéri, mit cette relation à profit en venant prendre quelques repas dans la crémérie de la rue du Four. En moins de huit jours, il y fit une dépense d'environ 220 fr., pour nourriture, et se fit remettre en argent une somme de 114 fr. par plusieurs emprunts successifs. Le sieur Harter, déjà créancier de 334 fr., aurait augmenté cette somme, si Bayle n'eût levé le siège de ce modeste établissement pour porter sa coupable industrie dans des régions plus élevées, et dont nous avons déjà donné une idée.

Le sieur Porquet, tailleur, trouva dans la poche du pantalon d'artilleur laissé chez lui par Bayle une lettre ainsi conçue :

« Monsieur,
« Demain matin, à 6 h. 1/2, M. le général Ovitii (sic) vous recevra pour vous conférer vos parchemins et titres, ainsi que votre nomination comme aide-major au 17^e.
« Agrérez, monsieur, etc.
« Le secrétaire général de l'intendance, »
(Signature illisible.)

Cette lettre, qui avait pour but de justifier aux yeux de certaines personnes le droit de porter l'uniforme de chirurgien, a été jointe aux pièces.

Bayle, sachant qu'une factrice à la halle était sa parente, se présenta chez elle pour lui faire visite, et, ne la trouvant pas, il lui laissa un billet conçu en ces termes :

« Paris, le 18 mai 1856.
« Ma bien chère cousine,
« Je regrette de n'avoir pas eu le plaisir de vous trouver. Je suis le fils du frère de M^{me} votre mère, de si regrettable mémoire. Je ferai tout mon possible pour venir demain de deux à quatre heures; j'espère, ma bien aimée cousine, que je vous trouverai chez vous. En attendant, veuillez agréer l'assurance de ma tendre affection.
« Votre cousin, Edouard BAYLE. »

La demoiselle Sauvage, charmée de faire connaissance avec un fils du frère de sa mère, se disposa à le bien recevoir et le garda à dîner. Elle trouva que la ressemblance avec le père était frappante, et lui témoigna beaucoup d'amitié en lui donnant de bons conseils, et le congédia.

« Le lendemain matin, dit M^{le} Sauvage dans sa déposition écrite, on vint frapper à ma porte à dix heures. Je demandai : « Qui va là ? » Une voix me répondit : « C'est moi, chère cousine, ouvrez, j'ai besoin de vous dire un mot. » Peu d'instants après l'avoir introduit chez moi, il me fit part qu'il avait perdu sa bourse et qu'il se trouvait dans un cruel embarras pour une note de dépenses faites dans un restaurant. Je lui remis 10 fr., et il se retira.

« Quelques jours après il se présenta de nouveau pour me rapporter, disait-il, les 10 fr. que je lui avais prêtés. Je le complimentai sur son exactitude et je l'engageai à rester pour dîner. Il accepta mon invitation. Je dressai le couvert, je mis l'argenterie sur la table et je descendis pour aller chercher du vin. Aussitôt mon retour, je me suis aperçue que mon cher parent avait disparu, ainsi que l'argenterie. Il ne se contenta pas de ces objets, il me vola encore une montre avec une chaîne en or, plus deux autres petites chaînes de même métal, le tout valant plus de 300 fr. C'est la récompense que j'ai reçue du bon accueil fait à un parent que je n'avais jamais vu et que je désire ne plus revoir. »

La lecture des pièces étant terminée, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président, à Bayle : Vous n'êtes pas inconnu dans cette enceinte, vous avez déjà comparu devant le Conseil pour escroquerie ?

Le prévenu : Oui, colonel, c'est vrai : pour une montre en or qui m'avait été confiée au Val-de-Grâce.

M. le président : Il s'agissait d'une montre que vous avez mise en loterie et dont vous vous êtes approprié l'argent. Le Conseil prit alors en considération votre jeune âge, et, il faut bien le dire, par égard pour votre famille, se montra indulgent, trop indulgent; vous avez été acquitté. Avez-vous été sorti de l'hôtel des Conseils de guerre que vous avez pris la fuite, et vous vous êtes mis en état de désertion. Quels sont les effets que vous avez emportés ?

Le prévenu : Je n'ai rien emporté, si ce n'est ce que j'avais sur moi.

M. le président : A quelle époque vous êtes-vous rendu chez le sieur Harter, crémier, rue du Four ?

Le prévenu : C'était dans les premiers jours de mai.

M. le président : Il paraît que vous vous êtes parfaitement bien traité chez lui, car, d'après le compte de vos dépenses, on voit que vous avez consommé 25 à 30 francs par jour. C'était un assez bon ordinaire; il valait mieux que celui de la prison et même de la caserne. Reconnaissez-vous lui avoir en outre escroqué de l'argent ?

Le prévenu : Je n'ai rien à dire.

D. Vous avez pris à la domestique une montre en argent à laquelle cette pauvre fille tenait beaucoup ? — R. Je l'ai priée de me la prêter, et, ayant eu besoin d'argent, je l'ai vendue.

Le prévenu avoue tous les faits qui lui sont imputés.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, fait observer au Conseil que, bien qu'il ait été question du vol com-

mis au préjudice de la demoiselle Sauvage, il n'y aura pas lieu de délibérer sur ce point, parce que le délit a été commis par Bayle pendant qu'il était en état de désertion.

M. le président : Si le défendeur n'y fait point opposition, nous passerons à l'audition des témoins.

M. Caraby : Le fait dont il s'agit, étant de la compétence des Tribunaux ordinaires, sera reproduit en police correctionnelle.

Le sieur Harter, crémier : Dans les premiers jours de mai, un artilleur que j'avais vu au Val-de-Grâce se présenta chez moi, et, après m'avoir parlé de mon frère, artilleur, il demanda qu'on lui servit un bon dîner; qu'il ne fallait pas regarder à la dépense, parce qu'il attendait 500 fr. de son père. Je consentis volontiers à lui faire crédit. A dater de ce jour, il est venu exactement déjeuner et dîner à la maison, se faisant servir ce qu'il y avait de meilleur en vins, en volailles, poissons, etc., et des cigares à 25 centimes pièce; somme toute, au bout d'une semaine, il me dit qu'il devait aller le lendemain à Versailles toucher une somme de 6,000 fr. Je lui fis sa note, qui s'éleva à 219 fr. 47 cent.

M. le président : Ne lui avez-vous pas aussi donné de l'argent ?

Le témoin : Oui, monsieur; il me soutra pièce par pièce une somme de 114 fr. J'ai vu dire aussi que, le 13 mai, le prévenu, qui m'avait dit s'appeler de Mongy, qu'il était fils d'un lieutenant-colonel, revint chez moi; il était accompagné d'un tailleur auquel il avait dit que j'étais un de ses amis et qu'il demeurerait à l'étage supérieur dans la même maison. Ce tailleur désirait savoir s'il pouvait lui livrer un habillement tout complet en location. Comme j'étais absent, il interpella la bonne, qui, malheureusement, confirma les dires de l'artilleur, et le jour même l'artilleur revint en bourgeois avec les habits que le tailleur lui avait livrés. Il était cette fois accompagné d'une jeune femme; ils dînèrent de bon appétit, et, après le repas, il se fit remettre par la domestique une somme de 6 fr. et une montre.

Cet individu passa dans ma chambre à coucher, s'empara de ma montre en or. Puis il envoya chercher à mon compte une cravate en soie chez la mercière ma voisine, et, tandis que la domestique allait faire cette acquisition, mon individu fit sa toilette en prenant une de mes chemises. Puis, il s'esquiva avec la femme qu'il avait amenée et qui, pendant ce temps, se faisait servir des liqueurs au compte de son amant, qu'elle déclara être un fils de bonne famille dépensant largement sa fortune.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Bayle : Rien, monsieur le président; les faits sont vrais.

Le sieur Davout, qui venait se presser chez moi, ce matin, à louer un habillement noir; je fis quelque difficulté et lui dis que, s'il était connu de quelqu'un, je ferais son affaire; il alla chercher un charbonnier, qui me dit avoir vu monsieur chez le crémier Harter, rue du Four; alors j'allai prendre des renseignements, et la bonne m'en donna d'assez satisfaisants, en disant que c'était un jeune homme qui dépensait et s'amusa beaucoup.

M. le président : C'est ce que vous appelez des renseignements très satisfaisants ?

Le tailleur : Mais oui, parce que je crus que c'était une preuve qu'il appartenait à une famille aisée; mais le lendemain je reconnus que j'avais été victime d'une escroquerie. Comme il avait laissé chez moi son habillement de soldat, je trouvais dans sa poche une lettre, en deux morceaux, disant qu'il était nommé aide-major au 17^e d'artillerie à Vincennes. J'allai prendre des renseignements au corps, et là on me dit que j'étais victime d'un mauvais sujet, déserteur depuis plusieurs jours. Je portai la lettre au commissaire de police.

M. le président, au prévenu : Qui est-ce qui vous écrivait cette lettre? Elle porte une signature illisible au-dessous de ces mots : « Le secrétaire-général de l'intendance. » C'est votre œuvre ?

Le prévenu : Je n'ai pas reconnu cette lettre, elle ne porte aucun nom de destinataire, et elle ne me regarde pas.

Le sieur Gondalier, coiffeur, raconte comment Bayle, qui venait tous les jours se faire coiffer et raser dans la boutique de son patron, lui a rendu 60 fr. une montre qu'il venait d'escroquer, et qui a été aussitôt réclamée par son propriétaire.

« De telle sorte, dit le garçon coiffeur, que j'en suis pour mes 60 francs. »

Eugénie Baudot : Je suis domestique chez M. Harter, crémier; la, j'ai connu monsieur, qui faisait de grandes dépenses. Il ne voulait que du meilleur et des cigares des plus chers. Un matin, il m'emprunta ma montre, et, en raison de sa familiarité avec M. Harter, je ne fis aucune difficulté. Mais le soir, après dîner, au moment de son départ, je lui dis : « Ah! ça, vous n'allez pas partir avec ma montre? » Il me répondit : « Ma chère petite Nini, laissez-moi-la jusqu'à demain matin. J'ai besoin d'être à six heures chez mon colonel, elle me sera utile pour ne pas manquer l'heure. » Je n'ai pas osé lui refuser ce léger service, ce qui fait que ma montre s'est évaporée.

M. le président : C'est cependant vous qui avez donné de bons renseignements au tailleur Porquet ?

Eugénie Baudot : Dans ce moment-là, je n'avais pas encore été dupe de la mauvaise foi de l'artilleur, que je n'ai plus revu du jour où il a changé son uniforme militaire contre des habits noirs.

Tous les autres faits d'escroquerie ou de vol ne concernant pas la juridiction militaire, les témoins s'arrêtent à cette première série de faits incriminés par l'accusation.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, rappelle rapidement la vie aventureuse de cet homme, qui, fils d'un fonctionnaire public honorable, n'a pas craint à vingt-deux ans de jeter la désolation dans le cœur de son malheureux père. Le ministère public pense que tous les délits sont suffisamment établis, et qu'il ne s'agit que d'appliquer à Bayle la peine la plus forte, édictée soit par le Code pénal ordinaire, soit par l'arrêté de vendémiaire an XII.

M. Caraby, avocat, présente la défense de Bayle.

Le défendeur, après avoir indiqué les circonstances qui seraient de nature à atténuer la situation de son client, déclare qu'il ne place sa cause ni dans les sentiments de pitié que la jeunesse de l'accusé pourrait exciter, ni dans la discussion des faits du procès. Il rappelle au Conseil le principe de la confusion des peines; en l'appliquant, le Conseil conciliera les intérêts de la loi et ceux de la défense. L'avocat développe le principe qui résulte de l'article 365 du Code criminel. Aux termes de cet article, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits une seule peine doit être appliquée. Quelle sera cette peine? Le défendeur établit que les travaux publics peuvent seuls être appliqués dans l'espèce. Bayle tra subit sa peine en Afrique. Il cherchera à faire oublier sa faute, et peut-être pourra-t-il trouver une expiation là où ceux qui n'ont pas entaché leur uniforme ont conquis leur gloire.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, à l'unanimité, déclare Edouard Bayle coupable de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance et de désertion à l'intérieur, en emportant des effets fournis par l'Etat. En conséquence, le Conseil, appliquant les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, ne prononce qu'une seule peine, celle de cinq années de travaux publics, concernant les déserteurs; la peine de l'emprisonnement, que le Code pénal prononce pour tous les autres délits dont le prévenu s'est rendu coupable, se trouve ainsi absorbée par la peine militaire des travaux publics.

CHRONIQUE

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

Un décret impérial en date du 25 août porte que les Conseils d'arrondissement, à l'exception de ceux du département de la Seine, se réuniront le 22 septembre pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

M. de Lavenfeld est directeur, à Paris, d'un bureau de correspondance pour les journaux allemands; les communications émanant de ce bureau sont rédigées en allemand.

M. de Lavenfeld a eu à comparaître aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, chambre des vacances, présidé par M. Chauveau-Lagarde, sous la prévention d'avoir, à Paris, en 1856, et notamment les 15, 16 et 17 juillet, publié sous le titre de Bureau central de correspondance pour l'Allemagne, un journal quotidien traitant de matières politiques, 1^o sans autorisation préalable du gouvernement; 2^o sans avoir justifié de sa qualité de citoyen français ni de celle d'étranger naturalisé français.

Le sieur Jame, imprimeur lithographe, est prévenu de complicité de ce délit.

M. le substitut Duceux a requis contre les deux prévenus l'application de la loi.

M. Maillard a présenté la défense de M. de Lavenfeld. Le Tribunal, par application des articles 1 et 5 du décret du 17 février 1852, a condamné les sieurs de Lavenfeld et Jame, chacun à 300 francs d'amende et un mois de prison et tous deux solidairement aux dépens.

— D'une figure riante, d'un caractère doux et prévenant, Pierre-Jacques Maringue, garçon de vingt ans, a le talent de se faire bienvenir de tout le monde. Dans ces derniers temps, il s'était logé dans un petit hôtel garni où il ne payait qu'en amabilité et bonne grâce. « Mais, jeune homme, lui dit un jour son logeur, vous ne me donnez jamais d'argent; vous ne travaillez donc pas? est-ce que vous n'aimez pas le travail? — Le travail, répondait Maringue de son air le plus aimable, mais je l'adore, c'est mon seul ami, mon seul protecteur; qu'on me donne de l'ouvrage, et on verra. — Eh bien, jeune homme, ajoutait le logeur, puisque vous ne demandez qu'à travailler, c'est moi qui vas vous donner de l'ouvrage. Vous n'êtes pas sans savoir que, dans notre état, nous avons beaucoup de mauvaises payes; je vas vous donner la liste et les adresses de ceux qui me doivent, et tout ce que vous pourrez toucher, nous le partagerons en amis. — Donnez votre liste, répondait Maringue, sautant de joie, et pas demain, mais tout de suite, je commence ma tournée. »

Quinze jours durant, Maringue partait à six heures du matin pour ne rentrer qu'à dix heures du soir, mais tousjours sa tournée avait été infructueuse; il n'avait pas trouvé l'un, l'autre lui avait promis un à-compte pour la semaine suivante; un troisième était mort, un quatrième entrerait sa femme. Quant à lui, il était épuisé de fatigue et de faim, et le logeur ne sachant comment récompenser l'homme aussi dévoué qu'il était, donna à Maringue à souper à Maringue et lui souhaitait meilleure chance pour le lendemain.

Ce manège durerait encore si, d'aventure, le logeur n'eût rencontré un de ses débiteurs, et n'eût appris de lui qu'il s'était libéré entre les mains de Maringue. Cela donna l'éveil au logeur, qui s'informa, et ne tarda pas à apprendre que son garçon de recettes était un fripon qui s'était approprié toutes les sommes qu'il avait reçues, se montant à un total de 170 fr.

« Oui, dit aujourd'hui Maringue devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit pour abus de confiance, c'est bien vrai que j'ai mangé l'argent que j'ai reçu; mais qui est-ce qui allait le chercher, cet argent? qui est-ce qui se donnait la peine de découvrir tous ces méchants ouvriers qui devaient des cinq francs, des trois francs, même des quarante sous? Alors il aurait donc fallu que je meure de faim en travaillant pour ce monsieur, qui ne me donnait qu'un petit repas le soir, un bout de pain et de fromage. »

M. le substitut : Le prévenu ne mérite aucune indulgence; il n'y avait que quelques jours qu'il sortait de la maison de correction où il avait passé quatre ans lorsqu'il s'est présenté chez le logeur qui l'a accueilli et lui a donné le moyen de vivre honnêtement. Vous savez comment il a répondu à la confiance qui lui était accordée, et vous avez entendu les étranges explications qu'il donne de sa mauvaise conduite; nous requérons contre lui toutes les sévérités de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Maringue à quinze mois de prison.

— Rigaud, tourneur en bois, se présente devant le Tribunal correctionnel pour y soutenir la plainte en vol qu'il a portée contre son camarade et ami, Simon Tessier, autre tourneur en bois; il dépose :

« Ça n'est pas pour la valeur de la chose, vu que jamais, au mont-de-piété, on m'a donné plus de 4 fr. sur ma montre, mais je vous demande si j'étais embarrassé de rentrer le gousset vide chez ma bourgeoise, elle qui se précipite toujours dessus quand je reviens. »

M. le président : Comment votre montre vous a-t-elle été volée ?

Rigaud, se grattant l'oreille : Vous n'êtes pas sans savoir que des fois, quand on se trouve avec des camarades, on dit une chose et une autre, on parle de l'état, on s'échauffe, et la tête devient lourde, lourde, qu'on se sent une envie de dormir...

M. le président : Vous oubliez de dire, sans doute, que tout cela se passe chez le marchand de vin ?

Rigaud : Mon président, ça n'est pas beau de ma part, à mon âge, mais en ayant convenu avec la bourgeoise (sa femme), je n'ai plus rien à vous cacher. (Élevant la voix comme un homme qui a pris sa résolution.) Oui, mon président, j'avais un léger sirop dans la tête, pas autant que des fois, mais assez pour m'endormir sur la table.

M. le président : Et c'est pendant que vous dormiez que Tessier vous a pris votre montre ?

Rigaud : J'ai dit la vérité que c'est moi qui l'ai prise.

Tessier : J'ai dit la vérité que c'est moi qui l'ai prise la montre de Rigaud. Mais pourquoi est-ce que j'ai pris la montre de Rigaud? Parce que, Rigaud, c'est lui qui, le premier, nous a donné la mauvaise exemple. Demandez-lui si, il y a quinze ans, il n'a pas volé 100 fr. au gros Antoine, même que c'est avec ça qu'il s'est marié avec sa femme d'aujourd'hui.

Rigaud : Fallait dire ça quand je dormais, mais ici je dors pas, et prêt à te répondre. Ou est-il, ton gros Antoine, pour soutenir ta menterie ?

Tessier : Tu sais bien qu'Antoine en est mort de chagrin; mais, à son lit de mort, il nous a fait jurer, à moi et à Rivière, de pas te laisser tranquille jusqu'à ce qu'il soit vengé.

Rigaud : Et où est-il, Rivière, pour soutenir ton mauvais propos ?

Tessier : Rivière est mort de chagrin d'avoir pas tenu son serment; mais moi, je l'ai tenu.

Rigaud : Puisqu'ils étaient si bien en train de mourir, il aurait mieux valu pour toi de faire comme eux, que de me voler ma montre et avoir encore le toupet de me faire passer pour un voleur de quinze ans.

L'accusation rétrospective de Tessier ne lui a pas réussi auprès du Tribunal, qui néanmoins, lui tenant compte de son aveu dépourvu d'artifice, ne l'a condamné qu'à six mois de prison.

— Amédée Ruel est si grêle, si pâle, ses traits amaigris sont si immobiles, ses yeux creux si ternes, qu'il pourrait jouer les rôles de Debureau sans avoir recours au sac à farine. Il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage.

— Vous n'avez pas de domicile? lui dit M. le président.

Amédée : C'est pas ça qui me manque, les domiciles; j'en ai trois, mais allez donc vous y frotter : chez ma tante, on me bat; chez ma marraine, on me donne pas à manger; chez mon père, on m'a vendu ma paillasse.

Une grosse voix dans l'auditoire : Qui qui l'a vendu sa paillasse ?

M. le président : Qui est-ce qui se permet de troubler ainsi l'audience ?

Un vieillard, se levant du banc où il est assis : C'est mon père; vous m'avez fait demander je ne sais pas pourquoi, personne ne me dit rien.

M. le président : Approchez; venez-vous réclamer votre fils ?

Le père : Pour ça, non; vous allez entendre son père, gérique, et vous verrez que le sujet ne vaut pas cher. La quatrième fois qu'il se fait arrêter; j'ai fait ce que j'ai pu pour lui, mais c'est décidé qu'il ne veut pas travailler; voilà deux ans que je n'ai pas reçu un sou de lui.

M. le président : Nous avons vérifié son âge, il a huit ans; mais il paraît faible, maladif.

Le père : Il n'est pas fort; pour son âge; c'est ça que je lui fait apprendre le métier de peintre en bâtiments, qu'est donc le métier des plus faignantes, pour malade il l'a jamais été, et il mange comme un homme, donc comme je lui ai dit souvent : Quand tu permets de manger, il faut travailler. Ce que je demande c'est qu'on le mette dans une maison où on le fera travailler; ça sera la plus grande vexation qu'on pourra lui procurer.

Amédée : Dites donc, papa, si vous voulez m'acheter une autre paillasse, j'irais tout de même coucher ailleurs.

Le père : Quand tu voudras travailler, tu pourras aller à la maison; mais, si tu continues à faignanter, je te selle pas d'y revenir.

A défaut de la réclamation du père, le délit étant resté établi, le Tribunal a condamné Amédée à six mois de prison.

Pendant la nuit du 28 au 29 août dernier, un individu introduit à l'aide de fausses clés dans le magasin de J..., marchand d'habillements confectionnés, établi dans le quartier du Palais-Royal, et on y soustrait des vêtements, redingotes, gilets, pantalons, etc., pour une valeur de 5 à 6,000 fr. Le lendemain matin, le sieur J... n'ayant pas reconnu le vol dont il venait d'être victime, se pressa d'aller le déclarer au commissaire de police de la section. Il n'hésita pas à émettre de graves soupçons à l'égard d'un nommé R... qu'il avait connu pendant que temps comme garçon de magasin, et auquel il avait donné congé la veille, à la suite d'une escroquerie. R... s'était rendu coupable à son préjudice, en allant chercher dans un magasin une robe qu'il n'avait pas payée; dont il fait mettre le montant sur le compte du sieur J... Le chef du service de sûreté, ayant été informé de ce commis au préjudice du sieur J..., prescrivit immédiatement des recherches actives, qui eurent pour résultat de faire découvrir et arrêter le lendemain la fille D... qui vivait avec le nommé R... On trouva en la possession de cette fille un paletot en drap provenant du vol commis chez le sieur J... Amédée devant le chef du service de sûreté, la nommée D... déclara que R... était parti le soir, en lui disant qu'il serait absent pendant quelques jours, et qu'il lui avait laissé ce paletot, qu'il disait appartenir, pour qu'elle l'engageât au Mont-de-Piété.

En continuant ses investigations, le chef du service de sûreté découvrit que le nommé R... était parti pour rendre à Melun; il envoya aussitôt deux agents dans cette ville. A l'aide des instructions qu'ils avaient reçues, ils découvrirent le nommé R... dans l'un des principaux hôtels de Melun, en compagnie d'un nommé X..., réclusionnaire libéré depuis la veille; ce dernier venait d'être libéré complètement à neuf par R... avec des effets provenant du vol J... et apportés tout exprès par R... pour habiller son ancien codétenu. R... a déjà subi cinq années de prison pour vol, et il était à Paris en état d'infraction de ban. Après s'être fait remettre les effets dont était vêtu le nommé X... les agents ramenèrent à Paris le nommé R... qui n'essaya pas de nier le vol qui lui était imputé; il consignait au dépôt de la Préfecture et conduit le lendemain devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville. Ce magistrat se rendit ensuite au domicile de R..., que l'on avait fini par découvrir dans le quartier de la Madeleine, et où on retrouvait presque totalité des vêtements soustraits, qui furent saisis à l'exception de trois paletots qui ont été vendus par lui à des marchands d'habits ambulants. R... a été ramené au dépôt à la disposition de la justice.

— Un nommé B..., se trouvant en état d'ivresse, a été arrêté, hier après midi, au Gros-Caillois, à la suite d'injures adressées par lui à des agents de la force publique et conduit au poste de la boucherie des Invalides. Il avait été renfermé dans le violon. Il s'était assis sur le lit de camp et avait paru s'endormir. Vers sept heures du soir, le chef du poste, pensant que le sommeil avait dû le dégriser, pénétra dans le violon et trouva B... pendu à l'un des barreaux de la fenêtre; le malade coupé et un médecin vint sur-le-champ donner les secours de l'art à ce malheureux; mais ce fut sans succès et il fut impossible de le rappeler à la vie.

— Un jeune garçon d'une douzaine d'années, en se baignant, avant-hier, dans le canal de l'Ouère, a disparu sous l'eau et n'a pu être repêché qu'un quart d'heure plus tard, lorsqu'il avait déjà cessé de vivre.

Le même jour, un autre enfant de neuf ans, qui travaillait à la verrerie près du pont d'Asnières, étant manqué l'absence de ses parents, sur une plate-forme élevée au-dessus d'une usine, est tombé d'une hauteur de 20 mètres sur le pavé et a été tué roide.

VARIÉTÉS

NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE LA PRESSE, contenant toutes les lois répressives des crimes, délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, depuis 1789 jusqu'en 1856, pour la France, l'Algérie et les Colonies, pouvant faire suite aux Codes annotés de MM. S. GIBERT; par M. GUSTAVE ROUSSET, ancien magistrat. 1 vol. in-4°, Paris, Cosse, 1856.

La pensée est l'attribut distinctif de l'homme; elle est le lien mystérieux qui le rattache à la Divinité. Comme puissance immatérielle, il fallait à sa pensée un interprète.

De là, la parole, si justement appelée le corps de l'esprit.

Comme principe de vie morale, comme élément de civilisation, il lui fallait des agents d'influence qui dominent le temps et l'espace.

De là, l'écriture, qui fixe la parole fugitive.

De là, l'imprimerie, qui donne à la parole et à l'écriture ces innombrables échos dont le lointain retentissement s'arrête qu'aux barrières de l'infini.

Grâce à ce triple moyen de propagation, la pensée briser ses primitives entraves; elle a pu fonder l'empire de l'irrésistible empire de sa souveraineté.

Libre par essence, la pensée doit rester libre dans ses divers procédés de révélation; dans la parole qui la communique; dans l'écriture qui l'éternise; dans la presse qui la répand. Libérée de pensée, de parole, de presse, ne sont que trois aspects différents d'une même liberté : la liberté de l'homme, ce magnifique don de la nature.

ment de l'édifice social (1)...

Toutefois, si, renfermée dans l'inviolable sanctuaire de la méditation, la pensée jouit d'une liberté pleine et entière, elle ne peut revendiquer la même franchise absolue...

La liberté illimitée de la pensée, écrite ou imprimée, serait aussi impossible, aussi dangereuse, aussi anti-sociale, que la liberté illimitée de tous les autres actes par lesquels se traduisent la volonté et les passions de l'homme...

Le pouvoir social, quelle que soit sa forme, a donc l'incontestable droit et le rigoureux devoir de réglementer les manifestations de la pensée; il doit, suivant les temps, les lieux, les circonstances, resserrer ou relâcher les freins des flux, les circonstances, fidèle à sa haute mission progressive de la presse, afin que, renfermée dans les limites de la civilité, elle soit toujours une lumière et non une tache...

Maintenant, si la liberté de penser, de parler et d'écrire, est de toutes les libertés la plus précieuse, les lois qui ont pour objet de consacrer cette liberté, en en réglant l'exercice, seront évidemment, de toutes les lois, les plus importantes; puis, de leur maturité, de leur prudence, de leur complète exécution, va dépendre, en grande partie, le repos de la société; puis, de leur parfaite et populaire exécution, va dépendre aussi toute la liberté d'action de l'intelligence humaine!

Donc, à ce double point de vue, plus ces lois sont importantes et capitales, plus il est essentiel que leur rédaction soit simple et claire, leur interprétation facile, leur agencement rationnel; leur ensemble harmonieux et méthodique; afin que chaque citoyen, étant exactement édifié sur le sens et la portée de leurs dispositions, puisse avec certitude savoir ce qu'elles défendent, ce qu'elles permettent; le point où la liberté cesse, où l'infraction commence.

Sans cette condition ou substantielle, les lois régulatrices de la liberté de la presse perdent toute autorité, toute efficacité, toute garantie. Elles ne peuvent plus produire que confusion et désordre, que licence ou oppression.

Ces principes posés, considérons les faits. En fait, il est constant, que de toutes nos lois répressives, celles de la presse, sont, sans comparaison, les plus confuses, les plus incohérentes, les plus difficiles à étudier, à bien pratiquer, à bien appliquer.

Il faut le reconnaître, disaient récemment M. le garde-des-sceaux, le grand inconvénient de la législation sur la presse résulte de la dissémination des lois et d'articles de lois, maintenus à la suite de changements successifs. De longues et patientes recherches sont souvent indispensables pour réunir les éléments d'une solution juridique; aussi la question très complexe que l'on pose généralement est celle de savoir quelles sont les dispositions en vigueur, quelles sont les dispositions abrogées (3).

M. le garde des sceaux aurait pu ajouter, avec sa haute expérience, qu'en ce moment il n'est personne, même parmi les jurisconsultes les plus érudits, même parmi les magistrats les plus éminents, qui puisse, sur une question posée, donner avec certitude une réponse immédiate en matière de presse, tant est difficile à démêler la trame embrouillée de ces lois, tant est confuses et contradictoires, les décisions de la doctrine et de la jurisprudence.

Cet état de choses, je m'empresse de le dire, n'est particulièrement imputable à aucun des pouvoirs qui ont gouverné le pays: tous ont été forcés d'agir à la hâte, sous la passion de circonstances impérieuses, au milieu d'agitations intérieures qui ne leur laissaient ni le temps, ni le calme, ni l'indépendance nécessaires pour accomplir une œuvre homogène et réfléchie.

Il était difficile d'ailleurs que, sur une matière aussi délicate en elle-même, et aussi intimement liée à la politique, des lois, préparées sans maturité, discutées par des hommes étrangers, la plupart, aux études juridiques, impudemment mutilées par des amendements improvisés; puis votées, modifiées, abrogées ou rétablies par des majorités passionnées; que ces lois, dis-je, n'offrisse pas...

dans leurs incohérences, dans leurs lacunes, dans leurs nombreuses anomalies, ou le reflet des tendances alternatives du pouvoir, ou l'image du désordre inséparable de leur hâtive et tumultueuse élaboration.

Ajoutons que ce qui perpétue surtout ici les embarras et les incertitudes, c'est l'usage obstiné de cette déplorable formule qu'on devrait, soit comme vestige des temps d'ignorance, soit comme refuge de la paresse, soit comme source intarissable de confusion, bannir à tout jamais du style législatif: « Les dispositions contraires sont abrogées! » ou bien encore: « Les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées (4). »

Et qui donc mieux que le législateur lui-même peut connaître les dispositions contraires à la loi qu'il édicte? Qui mieux que lui peut sûrement indiquer les dispositions antérieures (non contraires) dont il entend maintenir l'exécution?

Or, s'il les connaît, pourquoi ne pas abolir les unes, et confirmer les autres, par une disposition expresse et formelle?...

Pourquoi?... C'est qu'à chaque changement notable dans la législation de la presse, il eût fallu s'imposer le difficile et minutieux travail que vient d'accomplir M. Roussel; et que, jusqu'à ce jour, aucun pouvoir n'a voulu ou n'a osé l'entreprendre!

Toujours est-il qu'au milieu de l'inextricable complication actuelle de nos lois sur la presse, le pauvre citoyen, qui « n'est jamais censé ignorer la loi », cherche vainement le fil conducteur qui doit le diriger, et qu'à peine ose-t-il faire un pas dans cet obscur dédale, sans craindre d'y rencontrer des écueils imprévus, ou de heurter, à son insu, les aspérités menaçantes et cachées de la loi spéciale.

Pour sortir de cette intolérable situation, la seule chose à faire serait de jeter au creuset cet amas indigeste de lois, procédant de pensées et d'origines diverses, afin d'en extraire de cette pelote radicale, avec l'or pur des vrais et immuables principes un Code complet de la presse.

Si c'est là l'expression d'un besoin universellement compris, nul doute que le Gouvernement impérial ne veuille, tôt ou tard, y parvenir, lui qui a su déjà réaliser tant de réformes jugées difficiles ou impossibles. Dans ce cas, M. Roussel pourrait, à juste titre, revendiquer l'honneur d'avoir, par sa codification générale et raisonnée des lois sur la presse, préparé et grandement facilité l'œuvre future du législateur.

Quoiqu'il en soit, les lois de la presse ont, dans notre organisation moderne, une trop grande influence politique et sociale, pour n'être pas incessamment et chaque jour consultées par les publicistes, par les historiens, par les jurisconsultes, par les simples citoyens. Or, pour étudier et interpréter les lois, pour discerner, à un instant donné, les dispositions abrogées de celles en vigueur, pour apprécier sainement la pensée du législateur et le sens précis de ses édictons, il faudrait toujours et de toute nécessité rapprocher tous les articles relatifs au même objet, afin de les embrasser d'un seul regard (synopsis).

De là le plan si rationnel qu'a suivi l'auteur. La méthode de concordance synoptique était en effet la seule qui pût répondre d'une façon satisfaisante aux exigences juridiques d'une parfaite élucidation des lois sur la presse.

Créer l'unité dans la multiplicité; coordonner les membres épars, disjecta membra, de cette législation confuse, incorrecte, désarticulée; faire toucher de l'œil et du doigt les similitudes ou les dissemblances, qu'une juxtaposition raisonnée pouvait seule mettre en saillie; offrir à l'esprit l'historique des transformations que les textes ont tour à tour subies, en lui permettant de remonter à la loi-mère, afin de découvrir les véritables motifs et la portée exacte de ces modifications successives; mettre ainsi, pour chaque question, sous les yeux du lecteur, tous les textes applicables, symétriquement classés, articles par articles, phrases par phrases, mots par mots, dans leur ordre chronologique, afin qu'ayant ainsi devant soi toutes les pièces du procès, chacun puisse juger par soi-même et se faire une opinion éclairée et motivée; tel est le résultat auquel l'auteur est heureusement parvenu.

Cette concordance synoptique comprend:

- 1° Toutes les dispositions légales qui, depuis 1789 jusqu'en 1855, ont été édictées sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique et non périodique, le colportage, l'affichage, le criage, la distribution des imprimés, les dessins, gravures, médailles, emblèmes, représentations dramatiques, etc.
- 2° Toutes les lois répressives des crimes, délits et contraventions, pouvant être commis par les moyens si variés de publication que la nature, l'art et l'industrie, ont mis tour à tour à la disposition de la pensée.

(4) « Napoléon voulait pour chaque matière pénale une seule loi, afin qu'on pût, une fois pour toutes, proclamer nul et non avenue tout ce qui n'y serait pas compris; car, ajoutait-il, avec quelques édits de Chilpéric ou de Pharamond déterrés au besoin, il n'y a personne qui se puisse dire à l'abri d'être dûment et légalement pendu. » (Œuvres de Napoléon III, t. 1^{er}, p. 114).

L'auteur fait remonter son travail à la mémorable époque de 1789. Toutefois, comme le passé est l'enseignement de l'avenir; comme souvent les vieilles lois sont le germe et le secret des lois nouvelles, il a cru devoir faire parfois de curieuses excursions dans le domaine trop peu connu de notre antique législation sur la presse.

Du reste, prenant toujours pour base d'opération la loi principale de chaque sujet, il a réuni et groupé autour d'elle tous les articles épars, qui l'éclaircissent, l'expliquent ou la modifient, ayant soin de noter en caractères italiques tout ce qui est abrogé. Ce rapprochement à la fois historique et chronologique, comme aussi l'examen comparatif qui en ressort, ont le triple avantage d'offrir immédiatement au regard l'ensemble toujours complet de la législation dans chacune de ses parties; de bannir le doute; de supprimer l'ennui des longues recherches; et de permettre à l'intelligence de remonter à l'origine de chaque disposition légale, en suivant, à travers le temps, et les phases variables de la politique, leurs modifications successives.

C'est, comme l'observe M. Roussel, le Code de la presse de toutes les époques, toujours ouvert à l'endroit voulu, et dans lequel tous ceux qui prennent part aux luttes et aux décisions juridiques, en matière de presse, trouveront, sans exception aucune, tous les textes dont il leur est possible d'invoquer l'application.

Le travail de M. Roussel, réduit à ces seules proportions, mériterait déjà les vives sympathies du public éclairé; mais l'auteur n'a pas borné là l'effort de ses patientes et laborieuses recherches.

Il était difficile, en cette matière ardue, de faire abstraction des décisions nombreuses de la jurisprudence. Aussi l'auteur a-t-il pris la peine d'annoter son travail des arrêts les plus récents et des solutions les plus accréditées de la doctrine et de la jurisprudence.

L'ouvrage se termine par un recueil chronologique de toutes les lois dont les articles séparés composent la nomenclature de ses tableaux synoptiques.

M. Roussel a fait précéder cette sorte de bulletin des lois de la presse d'un document qui sera surtout apprécié par la partie militante de la Magistrature et du Barreau. Ce document consiste en plusieurs tableaux analytiques, offrant simultanément et par ordre alphabétique la qualification de chaque infraction, la juridiction qui doit en connaître, la peine édictée, et l'atténuation dont elle peut être susceptible en vertu de l'article 463 du Code pénal.

Enfin, indépendamment de l'exposé dogmatique qui précède chacune des nombreuses sections de sa matière, l'auteur a placé, en tête de son livre, un très remarquable travail, résumant les principes généraux en matière de presse, et présentant, sous trois grandes périodes (1540 à 1789) — (1789 à 1819) — (1819 à 1856), l'histoire fidèle et complète de la législation sur la presse.

On voit que, dans sa persévérante ardeur, le savant auteur n'a rien négligé de tout ce qui pouvait imprimer à cette publication un caractère éminent d'utilité pratique. Aussi ne craignons-nous pas de lui prédire le durable succès qui récompense toutes les œuvres de conscience et de talent.

BONNEVILLE, Conseiller à la Cour impériale de Paris.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Je viens de lire dans la Gazette des Tribunaux de dimanche la plaidoirie de M. Maillard, dans l'affaire Uginet contre Hugnier, et je m'empresse de protester contre plusieurs faits erronés qu'elle contient. Je m'adresse, monsieur le rédacteur, à votre impartialité, sur laquelle je crois pouvoir compter, pour insérer ma réclamation.

Jamais je n'ai reçu M. Roulin chez moi. Deux certificats ont figuré dans les débats, cela est vrai; mais le premier, bien que signé de moi, avait été fait par un des élèves de mon service sans ma participation aucune, et j'ignorais complètement son existence. Dès qu'il m'a été connu, mon devoir était de le démontrer par un certificat nouveau écrit par moi, et cela dans l'intérêt unique de la vérité.

Voilà ce que j'ai dit quand je fus appelé comme témoin devant M. le juge-commissaire Durant de Romorantin, et c'est ce que j'affirme de nouveau aujourd'hui.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués, VOILLEMIER, agrégé à la Faculté de médecine et chirurgien de l'Hôpital Lariboisière.

Bourse de Paris du 3 Septembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 70 45; 4 1/2 Au comptant, 94 50.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 70 45; 3 0/0 (Emprunt), 70 45.

COMPAGNIE BALEINIÈRE

Le conseil de surveillance invite les porteurs de vingt actions et plus à se réunir en assemblée générale extraordinaire le 13 septembre 1856, deux heures P. M., salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, pour entendre un rapport sur la situation et voter sur les propositions...

COMPAGNIE DES CHARBONNAGES DE STE-CÉCILE ET ST-SÉRAPHIN.

Le président du conseil d'administration de la compagnie des Charbonnages de Sainte-Cécile et Saint-Séraphin, ayant son siège à Quaregnon (Belgique), a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale fixée par les statuts au 15 septembre de chaque année aura lieu ce même jour 15 septembre 1856 (lundi), à six heures de relevée, à Lille, chez M. Lalubie, place du Théâtre. RAINGO. (16417)

COMPAGNIE FONCIÈRE DU RAINCY

Adjudication, le dimanche 7 septembre, à midi, dans le parc du Raincy, près Paris (chemin de fer de l'Est), par le ministère de M. Olagnier, notaire à Paris, et Phélieux de la Marinière, notaire à Livry (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 1 fr. à 2 fr. 50 c. le mètre, de 34 lots de terrains boisés, avec 8 maisons de campagne, dépendant du domaine du Raincy. S'adresser, pour prendre communication des plans et cahier des charges, soit au siège de la

Table of financial data with columns for instrument, price, and interest rate. Includes 4 1/2 0/0 de 1852, 94 50; 4 1/2 0/0 (Emprunt), 70 45.

Table titled 'A TERME' with columns for instrument, price, and interest rate. Includes 3 0/0 (Emprunt), 70 80; 4 1/2 0/0 (Emprunt), 70 80.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices. Includes Paris à Orléans, 1360; Nord, 1017 50; Chemin de l'Est (anc.), 925.

Dimanche 7 septembre, exposition florale et grandes eaux dans le parc de Versailles. — Chemins de fer rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44.

— Chemins de fer de Versailles, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. Bilets d'aller et retour. — Visite du Musée et des deux Triangons tous les jours, excepté le lundi.

— C'est aujourd'hui jeudi 4 septembre qu'a lieu, à l'Opéra-Comique, la grande solennité donnée par M. Ristori au bénéfice de l'association des artistes dramatiques. M. Ristori jouera Médée; Déjazet, Faure, M. Lefebvre, Lemercier, Pouchard et Lesueur prêteront l'éclat de leur talent à cette brillante représentation, la seule dans laquelle paraîtra cette année M. Ristori.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, 7^o représentation de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes, de M. Clapissin, chantée par M. Njolan-Carvalho et M. Montjauze. Demain vendredi, représentation au bénéfice de M. Arsène, dans laquelle on entendra M. Colson, qui a créé d'une manière si remarquable le rôle de Nemés dans Si j'étais Roi. Le Sourd complètera le spectacle.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le drame en cinq actes et sept tableaux, annoncé dans les journaux de Paris sous différents titres, sera joué irrévocablement demain vendredi, 5 septembre, sous le titre définitif: Les Pauvres de Paris.

— La troupe des Quadrumanes, dirigée par M. Tanner, attire un public nombreux et choisi à l'Hippodrome. La gentillesse des Quadrumanes, leur vivacité, leur intelligence, la difficulté de leurs charmants exercices, ont captivé l'attention et excité d'unanimes applaudissements. Cette exhibition si intéressante est une bonne fortune pour l'Hippodrome.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Grand succès, le Fils de la nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bouquet, M. Guyon, Laurent, Page et Deshayes. Un nouveau ballet par Petra Camara.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui, à sept heures un quart, Marie Stuart en Ecosse, grand drame historique, en cinq actes et douze tableaux, de MM. Devicque et Crisafulli. MM. Lacressonnière, Clarence, Taillade et M. Lacressonnière font admirablement parler le grand succès que comporte cet ouvrage. Le vaisseau et le ballet écossais captivent toujours l'attention du nombreux public.

SPECTACLES DU 4 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Une Chaîne, la Ligne droite.
- OPÉRA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire.
- ONÉON. — Le Médecin de l'âme.
- THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
- VAUDEVILLE. — Les Absences de Monsieur, la Fée.
- GYMASE. — Un Feu de paille, les Fanfarons, Genève.
- VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, M. Roger Bontemps.
- PALAIS-ROYAL. — La Queue de la poêle, les Trois Bourgeois.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
- AMBIGU. — César Borgia, les Contes de la Mère l'Oie.
- GAITÉ. — Le Juif-Errant.
- CIRQUE IMPÉRIAL. — Marie Stuart en Ecosse.
- FOLIES. — Une Meche, le Masque, Gig-Gig.
- DÉLASSEMENTS. — Relâche.
- LUXEMBOURG. — Cartouche et Mandrin, Paquerette.
- FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Danseurs, Biquedondé.
- BOUFFES PARISIENS. — La Parade, le 66!!! la Sivillana.
- ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
- HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.
- CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.
- JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.
- JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.
- CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

(1) Préambule de la Constitution impériale de 1832.

(2) Forts des traditions du premier Empire, vous élaborez les lois qui, tout en consacrant les grands principes de la Révolution, pacifient le pays, consolident le pouvoir, domptent les partis, et préparent le règne possible d'une sage liberté. (Paroles de l'Empereur aux membres du conseil d'Etat, 6 mars 1836.)

(3) Circulaire du 27 mars 1832.

Etude de M. LEPARGNEUX, huissier, boulevard des Italiens, 27, à Paris.

DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION

DE LEGS FAITS PAR JAMES GORDON.

Suivant un testament et un codicille olographes déposés à M. Poitevin, notaire à Pons, suivant ordonnance du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, il appert du testament en date du 10 août 1848 que M. James Gordon, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 429, a légué à la ville de Pons, son pays natal, la maison sise à Pons dont il avait hérité de sa mère, pour y être consacrée à servir de maison d'école pour les jeunes filles pauvres.

Et pour les réparations de la maison et son appropriation à sa nouvelle destination, il a légué à ladite ville de Pons tout l'actif de sa succession après l'acquit des dettes et le prélèvement des legs particuliers.

M. Gordon a également légué à la ville de Pons la nue-propriété de ce qu'il avait donné en usufruit à Marie Gratiot, voulant que la rente de deux cent quarante francs, les rentes en grains, les terres de Saint-Vivien ou leurs équivalents soient appliqués spécialement, à l'exclusion de toute autre destination, au traitement et à la subsistance des personnes tenant l'école.

Avec stipulation que les objets mobiliers autres que ceux dont le testateur aurait disposé qui se trouveraient à son décès dans la maison léguée seraient compris au legs et utilisés en nature au profit de l'école, sinon vendus de gré à gré.

tateur. La présente insertion est faite afin de porter à la connaissance des héritiers de la branche paternelle dudit sieur James Gordon, inconnus du légataire, les dispositions ci-dessus énoncées, et de les mettre à même de s'opposer, si bon leur semble, à l'envoi en possession dudit legs, et de faire parvenir à Monsieur le préfet de la Charente-Inférieure, avant le quinze septembre mil huit cent cinquante-six, les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire.

LEPARGNEUX. (6264)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

Le gérant de la Compagnie des Chemins de fer départementaux a l'honneur de prévenir pour la dernière fois ceux de MM. les actionnaires qui n'ont point encore complété le versement intégral de leurs actions qu'à dater de l'expiration du délai de quinze jours qui leur est accordé par l'article 17 des statuts, ces actions seront vendues à leurs risques et périls sur une mise à prix égale au montant des sommes restant dues à la Compagnie.

Les actions en retard portent les numéros suivants:

- Actions ayant encore 3 versements à effectuer. Titres de 1. — Numéros de 91 à 100, de 240 à 244, 342, de 331 à 360, de 362 à 370, 823, 826, 829, 879, de 1089 à 1093, de 1644 à 1646, de 2134 à 2138, 2222.
- Titres de 3. — Numéros 26, 38, 39, 91, 103, 132, 327, 488, 493, 494, 572, 573, 883.
- Titres de 10. — Numéros de 31 à 35, de 43 à 46, 116, 149, 609, 610.
- Titres de 25. — Numéros 29, 30, de 33 à 38, 34, 136, 140, 141, de 144 à 147.

La mise à prix comprendra, outre le principal, les intérêts dus à partir du jour de l'exigibilité. (16418)

compagnie foncière du Raincy, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, soit aux notaires chargés de la vente, soit au Raincy, à M. Bigard-Fabre, gérant. La station du Raincy ouvre le 4 septembre courant. On s'arrête dans le parc même, en partant de Paris par les trains de 7 h. 25 m., 10 h. 25 m., 12 h. 30 m., 3 h. 30 m., 8 h. 15 m. (16422)

Louis, etc., ont obtenu 78,070 guérisons. Teigne, maladies des cheveux et de la peau. Consultat. 6, PET. R. VERTE, fg St-Hipp., mardi sam. 12 à 4 h. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mer., vendr., à 1 h. (16378).

DOCK DU CAMPENET ET DES ARTICLES DE VOYAGE, boulevard Poissonnière, 14, MAISON DU PONT DE FER. (16379)*

Les FRÈRES M. MAHON méd. spéc. d'arts et de lettres, hôp. Beaujon, St-André, 14.

Advertisement for CHOCOLAT MENIER. Includes text: 1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1844. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger. (15445)

